

Jacques Vachon *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen in right of Canada,
as represented by the Deputy Minister of the
Department of National Health and Welfare
Respondent.

File No.: 16890.

1982: November 17.

Present: Ritchie, Beetz, Estey, Chouinard and
Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Labour law — Public service — Dismissal during extension of probationary period — Extension of probationary period null and void — Adjudicator finding dismissal justified for breach of discipline — Whether adjudicator's decision was made within jurisdiction — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 28(3) — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91(1)(b) — Public Service Employment Regulations, SOR/67-129, s. 30(2).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1981), 129 D.L.R. (3d) 461, 39 N.R. 541, dismissing appellant's appeal from a judgment of Cattanach J., [1980] 1 F.C. 212. Appeal dismissed.

John D. Richard, Q.C., and Lynn H. Harnden, for the appellant.

E. R. Sojonky, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

RITCHIE J.—We are all in substantial agreement with the reasons for judgment delivered by Mr. Justice Le Dain on behalf of the Federal Court of Appeal. This appeal is accordingly dismissed.

There will be no order as to costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Gowling & Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

Jacques Vachon *Appelant;*

et

Sa Majesté La Reine du chef du Canada,
a représentée par le sous-ministre de la Santé
nationale et du Bien-être social *Intimée.*

N° du greffe: 16890.

b 1982: 17 novembre.

Présents: Les juges Ritchie, Beetz, Estey, Chouinard et
Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit du travail — Fonction publique — Renvoi au cours de la prolongation de stage — Prolongation de stage nulle et non avenue — L'arbitre a conclu que le congédiement était justifié pour cause de manquement à la discipline — La décision de l'arbitre a-t-elle été rendue dans le cadre de sa compétence? — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-32, art. 28(3) — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chap. P-35, art. 91(1)(b) — Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, DORS/67-129, art. 30(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1981), 129 D.L.R. (3d) 461, 39 N.R. 541, qui a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre d'un jugement du juge Cattanach, [1980] 1 C.F. 212. Pourvoi rejeté.

John D. Richard, c.r., et Lynn H. Harnden, pour
g l'appelant.

E. R. Sojonky, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE RITCHIE—Nous souscrivons tous essentiellement aux motifs énoncés par le juge Le Dain au nom de la Cour d'appel fédérale. Le présent pourvoi est donc rejeté.

Il n'y aura aucune adjudication de dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Gowling & Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimée: R. Tassé, Ottawa.